

Arrêt

n° 145 464 du 13 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. HUGET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ukrainienne, vous auriez vécu à Ivano-Frankovsk, avec votre épouse de l'époque et votre fille.

De 1994 jusqu'en avril 2001, vous auriez travaillé pour la police criminelle. Vous auriez ensuite démissionné car vous n'auriez pas été en accord avec les consignes de travail et parce que votre chef vous aurait incités à voter pour son candidat aux présidentielles.

Vous seriez allés deux mois en Allemagne, puis seriez rentré en Ukraine où vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi.

En 2005, vous auriez distribué des saucissons dans les magasins. Une fois, votre gain vous aurait été volé. Comme cela aurait été fait de manière professionnelle, vous auriez eu des soupçons vis-à-vis de la police.

Le 15 janvier 2006, vous auriez quitté l'Ukraine pour venir en Belgique. Vous y auriez introduit une demande de régularisation.

Le 11 avril 2010, vous seriez rentré en Ukraine, espérant que vos soucis avec la police étaient terminés. Vous auriez croisé en rue un ancien collègue, chef à la police qui vous aurait dit « pourquoi es-tu revenu ? ». Un autre ancien collègue à qui vous auriez téléphoné ne vous aurait pas rappelé alors qu'il l'avait promis. Ce mauvais accueil ainsi que l'absence de travail vous auraient incité à repartir pour la Belgique.

Fin avril 2010, vous seriez donc revenu en Belgique et y auriez poursuivi votre demande de régularisation. Vous n'auriez plus quitté la Belgique depuis lors.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 7 juillet 2014, une convocation du Commissariat militaire aurait été apportée à votre attention chez vos parents. Votre mère vous l'aurait appris par téléphone deux jours plus tard.

Vous auriez rencontré votre avocat et lui auriez parlé de cette convocation, ce qui vous aurait décidé à demander l'asile en date du 18 juillet 2014.

En cas de retour, vous craignez d'être contraint d'aller combattre et de perdre votre vie.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez éprouver une crainte sur base d'une convocation à vous rendre au Commissariat militaire en date du 7 juillet 2014 basée sur l'ordre de mobilisation du 6 mai 2014 (p.5 CGRA).

Or, d'après nos informations les ordres de mobilisation ont une validité d'une durée de 45 jours, ce qui rend cet ordre caduc actuellement.

La question vous est alors posée de savoir si vous avez reçu une autre convocation ultérieure à celle du 7 juillet 2014, laquelle aurait été basée sur l'ordre de mobilisation suivant daté du 24 juillet 2014, ce à quoi vous répondez par la négative (p.7, CGRA). Par ailleurs, à la question de savoir s'il y avait eu d'éventuelles suites concrètes à votre non-présentation à cette convocation, vous répondez par la négative, ajoutant que si tel avait été le cas, vos beaux-parents ou vos parents, avec lesquels vous avez encore des contacts réguliers depuis la Belgique, vous auraient averti (p. 6 CGRA).

Vous avancez que votre crainte repose sur la loi ukrainienne qui prévoit qu'en cas de non présentation à une convocation, la personne peut être poursuivie et risque 5 ans de détention (p.5-6, CGRA). Cependant, à la question de savoir si vous avez des informations concrètes concernant des poursuites contre vous, vous répondez par la négative (p. 6 CGRA).

Vous supposez aussi que vos anciens collègues policiers s'en prendraient à vous s'ils devaient vous arrêter dans ce contexte. Cependant, à la question de savoir si vous avez des informations concrètes en ce sens, de nouveau vous répondez par la négative (p.6-7-8, CGRA).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, votre crainte ne repose que sur de simples suppositions ce qui ne suffit pas à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Ces simples suppositions de votre part, couplées au fait que vous n'avez plus reçu de convocations suite à celle du 7 juillet 2014- laquelle n'est -en outre- présentée qu'en copie, ce qui lui confère une force probante moindre, et notre information selon laquelle les personnes vivant en Belgique au moment de l'envoi de cette convocation ne sont pas poursuivies en cas de retour en Ukraine (voir informations jointes au dossier), ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour.

Au demeurant, quand bien même l'actualité de votre mobilisation avait pu être établie, aucune objection de conscience au sens de la Convention de Genève n'a pu être établie dans votre chef. En effet, à la question de savoir pourquoi vous ne voulez pas être enrôlé, vous répondez que vous ne voulez pas perdre la vie, que votre armée ukrainienne n'est pas bien préparée et que les soldats sont considérés comme de la chair à canon (p.7-8, CGRA).

Or, rappelons que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.

Selon le paragraphe 168 du Guide des procédures (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979), la Convention de Genève ne s'applique pas si la seule raison pour laquelle une personne ne veut pas participer à une action militaire est sa peur du combat, ce qui est votre cas.

Dans ces conditions, on ne peut guère estimer que les motifs pour lesquels vous refusez d'effectuer vos obligations militaires relèvent de l'objection de conscience sincère et profonde. Partant, votre refus d'effectuer ces obligations imposées aux citoyens ukrainiens n'apparaît guère légitime, et ce d'autant plus dans un contexte de tensions que traverse actuellement votre pays. Partant, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – la ville d'Ivano Frankovsk– peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, après une analyse approfondie des informations à sa disposition (et dont une copie a été versée à votre dossier administratif), il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans la ville d'Ivano Frankovsk, dont vous êtes originaire, ne peuvent être caractéristiques d'une situation à ce point exceptionnelle qu'elle justifie l'attribution de la protection subsidiaire.

Concernant les documents que vous présentez, votre carnet militaire, votre livret de travail ainsi que le document mentionnant la fin de votre travail en 2001 pour le Ministère de l'Intérieur ne peuvent prouver plus que leur contenu et ne sont donc pas de nature à établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

L'extrait du code pénal mentionnant la peine encourue en cas de désertion ne suffit pas à établir à lui seul de crainte fondée dans votre chef, en effet, comme expliqué ci-dessus, aucun élément concret ne permet de croire que vous seriez poursuivi en cas de retour en Ukraine.

Quant à votre passeport s'il constitue un commencement de preuve de votre identité, il ne permet aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 1, 2, 4, 7, 19 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive qualification), des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, notamment, de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une déclaration de cohabitation légale et d'une attestation de réception d'une demande de séjour introduite dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Quant à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que la partie requérante n'apporte pas d'élément utile permettant de croire que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'aurait pas été respecté.

4.3. En outre, la partie requérante invoque la violation de nombreuses autres dispositions européennes, mais n'étaye nullement en quoi lesdites dispositions auraient été violées. Les moyens invoqués manquent donc de fondement.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que le seul fait d'être citoyen ukrainien ne suffit pas à établir l'existence d'une telle crainte de persécution ou d'un tel risque d'atteinte grave. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

procédures et critères), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte alléguée par le requérant

Le Conseil relève particulièrement que les craintes invoquées par le requérant sont hypothétiques. En effet, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que l'ordre de mission du 6 mai 2014, sur la base duquel le requérant a reçu une convocation, est actuellement caduc, que le requérant n'a pas reçu de convocation suite à l'ordre de mobilisation du 24 juillet 2014 et que le requérant ne dispose d'aucune information concernant les suites de sa non-présentation à la convocation du 7 juillet 2014 et d'éventuelles poursuites engagées à son encontre pour cette raison ainsi que concernant l'attitude adoptée par ses collègues à son encontre. En outre, il constate que les informations mises à disposition du Commissaire général indiquent que les personnes vivant en Belgique au moment de l'envoi de la convocation du 7 juillet 2014 ne sont pas poursuivies en cas de retour en Ukraine et que le requérant fait partie de cette catégorie de personne.

L'acte attaquée met également adéquatement en exergue le fait que les motifs avancés par le requérant pour ne pas se soumettre à ses obligations militaires ne relèvent pas de l'objection de conscience au sens de la Convention de Genève.

Enfin, le Conseil relève encore que les troubles et l'instabilité politique en Ukraine ne permettent pas, actuellement, de conclure que le seul fait d'être citoyen ukrainien est suffisant pour se voir accorder la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement et d'actualité de la crainte du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente de réitérer ses craintes et d'avancer des affirmations purement hypothétiques qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante soutient que le requérant, en cas de retour en Ukraine, fera l'objet d'un châtement excessif ou arbitraire, que les autorités ukrainiennes ne respectent pas les droits de l'Homme et que la loi est appliquée de manière discriminatoire. Cependant, ce faisant, la partie requérante n'étaye nullement ses propos et n'établit dès lors pas avoir des craintes de persécution en cas de retour.

La partie requérante fait encore valoir que le requérant, « en cohabitation avec une femme d'origine russe, est considéré comme pactisant avec l'ennemi » ; la partie requérante précise que le requérant a fait connaissance en 2009 de cette femme d'origine russe, avec qui il a une relation affective depuis 2013 et avec laquelle il cohabite depuis mars 2014. À l'audience, le requérant fait également valoir cette cohabitation légale avec une femme belge d'origine russe ; à cet égard, il dépose en copie une déclaration de cohabitation légale (pièce 7 du dossier de la procédure). Il estime que cette relation justifie le refus exprimé par le requérant de combattre les séparatistes pro-russes. Néanmoins, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas à même de démontrer la réalité et l'actualité des persécutions alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, celui-ci ne démontre ni que ses autorités sont au courant de cette relation, ni qu'il peut être prochainement appelé à combattre et, partant être confronté à une objection de conscience sincère et profonde qui l'oblige à refuser d'effectuer ses obligations militaires. La crainte de persécution alléguée dans le chef du requérant en cas de retour, n'est donc pas établie.

La partie requérante affirme également que le requérant est un objecteur de conscience, qu'il ne peut pas combattre les russophones d'Ukraine, que les soldats ukrainiens sont victimes de traitements

inhumains et dégradants et que le requérant est considéré comme un déserteur par ses autorités nationales. Outre le fait que le requérant n'étaye nullement ses affirmations et qu'il ne démontre pas que les autorités lui imputeraient le profil qu'il décrit, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de façon pertinente une objection de conscience au sens de la Convention de Genève et qu'il n'est donc pas permis d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef sur cette base. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale et qu'il n'est dès lors pas utile de se prononcer sur la question de l'installation du requérant ailleurs que dans sa région d'origine.

En tout état de cause, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans le chef du requérant et constate que l'ensemble des arguments avancés dans la requête introductive d'instance sont insuffisants pour mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation de réception de la demande introduite par le requérant dans le cadre de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 7 du dossier de la procédure), ne permet pas d'établir le fondement des craintes invoquées, pas plus que ne le permet la déclaration de cohabitation légale (pièce 7 du dossier de la procédure) ; cette attestation atteste la relation entre le requérant et Madame G., mais elle ne permet pas d'établir la réalité d'une crainte de persécution en cas de retour du requérant en Ukraine.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS